

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Cabine Chassis/Carrosserie-fourgons	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-144847/A	Date 2013-11-04
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-144847	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HP-512-63818	
File No. - N° de dossier hp512.W8476-144847	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-12-10	Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Serra, Donna	Buyer Id - Id de l'acheteur hp512
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-3944 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables
5. Considérations environnementales
6. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instruction pour la préparation des soumissions
2. Section I: Soumission technique
3. Section II: Soumission financière
4. Section III: Attestations et Renseignements supplémentaires

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Clauses du guide des CCUA
12. Inspection et acceptation
13. Préparation en vue de la livraison
14. Instructions d'expédition- livraison à destination
15. Documents de sortie - distribution
16. Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production
17. Rapports périodiques
18. Outils et équipement en vrac
19. Disponibilité des pièces de rechange
20. Matériel
21. Modification de conception
22. Interchangeabilité
23. Conditionnement
24. Service à la livraison

Pièces jointes

Annexe "A" - Prix

Annexe "B" - Description d'achat - Camions Utilitaires Moyens Diesel de Catégories 6 et 7

Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques - Cabine et Châssis – Configuration

« A » et « B »

Annexe "C" - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

2.1 Trois (3) Cabines et Châssis Moyens avec Carrosseries-Forugons de 16' et 22' et les articles connexes tel que décrit à l'Annexe "A"- Prix et conformément à l'Annexe "B" - Description d'achat -Camions Utilitaires Moyens Diesel de Catégories 6 et 7.

2.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A"- Prix.

2.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

2.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

2.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois suivant l'octroi du contrat.

3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le

Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en *Ontario* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

- Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.
- Les offrants / fournisseurs devraient recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).
- Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

6. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (2 copies papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires doivent:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient compléter et soumettre avec leur soumissions ce qui suit;

l'Appendice "1" - Questionnaire de renseignements techniques Cabine et Châssis – Configuration « A » et « B »

2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit^(E) », « doivent^(E) », « devra^(E) » ou « devront^(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux). Les offrants / fournisseurs sont incités à proposer des solutions écologiques chaque fois que possible.

2.1.1 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

- (a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- (b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- (c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- (d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- (e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- (f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2.1.2 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- (a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou
- (b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

3. Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement.

3.1 Fluctuation du taux de change

- 3.1.1 Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions doivent être en Monnaie canadienne.
- 3.1.2 Les soumissionnaires peuvent demander au Canada d'assumer le risque de fluctuation du taux de change. Ils doivent en faire explicitement la demande au moment de présenter leur soumission.
- 3.1.3 Le montant en monnaie étrangère est la composante du prix qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Il peut comprendre le prix net FOB à l'usine du fabricant étranger, les coûts liés aux droits applicables, à la taxe d'accise, aux taxes applicables, les droits d'entrée, les frais de transport ou de livraison payables en devises étrangères, ainsi que tous les autres frais incombant à l'importateur officiel, si les produits proviennent de l'étranger et doivent être payés en monnaie étrangère.
- 3.1.4 La valeur de change du montant en monnaie étrangère de la soumission ou du prix négocié doit être indiquée avant l'attribution du contrat. Le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, peut être utilisé à cette fin. Si des paiements d'étape sont envisagés, il est recommandé d'indiquer sur le formulaire ci-dessus le montant en monnaie étrangère pour chacune des étapes.
- 3.1.5 Toutes les soumissions sont évaluées en monnaie canadienne. Par conséquent, aux fins de l'évaluation, le cours à midi de la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture des soumissions, ou toute autre date indiquée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion initial de la monnaie en cause. (L'autorité contractante remplira la colonne 3 du formulaire ci-dessus.)
- 3.1.6 Aux fins de la présente disposition sur le rajustement du taux de change, les taux proposés par les soumissionnaires ne seront pas acceptés.
- 3.1.7 S'il y a deux (2) soumissions identiques, et à condition que la soumission retenue soit toujours considérée comme la plus avantageuse pour le Canada, la préférence sera donnée au soumissionnaire qui assume la totalité ou une partie des risques liés au rajustement du taux de change, plutôt qu'à celui qui

n'assume pas ces risques. De plus, le soumissionnaire qui assume tous les risques aura la préférence sur celui qui n'en assume qu'une partie.

3.1.8 Le Canada payera le facteur de rajustement du taux de change en monnaie canadienne, en utilisant le cours à midi en vigueur à la date du paiement effectué par le Canada ou, selon le cas, conformément à l'une ou l'autre des clauses suivantes : C3015C.

4. Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**.

5. Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

5.1 Livraison

5.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison du (des) véhicule(s) soit demandée pour le ou avant le 31 mars 2014 la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 001 - Deux (2) Cabines et Châssis Moyens avec Carrosseries-Forugons de 16' et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Article 002 - Une (1) Cabine et Châssis Moyen avec Carrosserie-Forugon Isotherme de 22' et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

5.1.2 Quantité optionnelle

Si une option est exercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 003 - Quatre (4) Cabines et Châssis Moyens avec Carrosseries-Forugons de 16' et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option

Article 004 - Quatre (4) Cabines et Châssis Moyens avec Carrosseries-Forugons Isotherme de 22' et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option

5.2 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de douze (12) mois.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans l'Annexe "B" - Description d'achat et dans l'Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques.

1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

1.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires

1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001, 002, 003, 004 et 005

1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour la quantité ferme article 001 et 002 et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour la quantité optionnelle articles 003 et 004, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les séances d'instructions de familiarisation (option) comme suit.

- a) les prix unitaires pour les quantités fermes, les quantités optionnelles et les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités estimées identifiées; et
- b) la somme de tous les résultats déterminera le prix global évalué.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et attestations - soumission des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des «soumissionnaires admissibilité limitée» (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des «soumissionnaires admissibilité limitée» du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe C Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

2.1 les articles connexes tels que décrit à l'Annexe "A" - Prix et conformément à Annexe "B" - Description d'achat - Camions Utilitaires Moyens Diesel de Catégories 6 et 7.

2.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe "A" - Prix.

2.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

2.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A" - Prix.

2.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois après l'octroi du contrat.

2.3 Prolongation de la période facultative de garantie (si applicable)

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la garantie par une période additionnelle de (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat) mois, selon les mêmes modalités et conditions et aux prix établis à l'Annexe "A" - Prix. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au Contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'adjudication du contrat et/ou l'exercice d'une option en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

3.1 Conditions générales

2010A (2013-04-25), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié en supprimant le paragraphe 2 en le remplaçant par ce qui suit:

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les **deux (2) Jours** ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de **100 kilomètres**) des points de livraison (destinataires) précisés, le ministère de la Défense nationale (MDN) se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de **103,91\$** et pour le coût des pièces remplacés.

(Si applicable)

3.1.2 L'article **09** des conditions générales **2010A** est modifié en remplaçant la période de douze (12) mois par vingt-quatre (24) mois.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

4. Durée du contrat

4.1 Livraison des véhicules

4.1.1 Quantité ferme

La livraison des véhicules doit être effectuée comme suit :

Article 001 - Deux (2) Cabines et Châssis Moyens avec Carrosseries -Forugons de 16' et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____ . (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 002 - Une (1) Cabines et Châssis Moyens avec Carrosseries - Forugons Isotherme de 22' et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____ . (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

4.1.2 Quantité optionnelle

Article 003 - Quatre(4) Cabines et Châssis Moyens avec Carrosseries -Forugons de 16' et les articles connexes doivent être livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.(Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 004 - Quatre(4) Cabines et Châssis Moyens avec Carrosseries -Forugons Isotherme de 22' et les articles connexes doivent être livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.(Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Donna Serra
Titre: Chef d'équipe d'approvisionnement
Organisation: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements, Direction TPLEP,
Division HP
7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 rue Laurier, Gatineau, Quebec,

K1A 0S5

Téléphone : 819-956-3944

Télécopieur : 819-953-2953

Courriel: donna.serra@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Titre: _____

Organisation: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____

Télécopieur : ____ - ____ - ____

Courriel : _____

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Titre: _____

Organisation: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____

Télécopieur : ____ - ____ - ____

Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.4 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)

Titre: _____

Téléphone : _____-_____-_____

Télécopieur : _____-_____-_____

Courriel : _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____ (à être complété par le soumissionnaire.)

Titre: _____

Téléphone : _____-_____-_____

Télécopieur : _____-_____-_____

Courriel : _____

5.5 Service après-vente

5.5.1 Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

Article 001

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____km

Article 002

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : _____ km

6. Paiement**6.1 Base de paiement - prix unitaire(s) ferme(s)**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé selon le (les) prix unitaire(s) ferme(s) spécifié(s) dans l'Annexe "A" - Prix et selon ce qui suit:

Base de paiement (BDP) Type 1: Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

Base de paiement (BDP) Type 2: Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, FCA franco transporteur, Incoterms 2000, à l'installation canadienne de l'entrepreneur ou l'endroit d'expédition Canadienne, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

Base de paiement (BOP) Type 3: Prix à négocier en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, y compris les droits de Douanes Canada et taxes d'accise compris le cas échéant, et les taxes applicables sont en sus.

Le coût de transport et de séjour seront «négociés» alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport

(s) et / ou de déplacement et de séjour frais et informations pertinentes.

Base de paiement (BOP) Type 4:

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.2 Clauses du guide des CCUA

H1001C Paiements multiples 2008-05-12

6.3 Taux de change/paiement sur livraison

6.3.1 Le prix en monnaie canadienne comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens, les services ou les deux provenant de l'extérieur du Canada, tel que précisé dans le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change.

6.3.2 Le prix doit faire l'objet d'un rajustement fondé sur le taux de change en vigueur et appliqué par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la date d'importation, mais seulement pour le montant en monnaie étrangère indiqué sur le formulaire ci-dessus.

6.3.3 Aucun rajustement de prix résultant directement de l'application des dispositions de la présente clause ne sera effectué si les augmentations ou les diminutions du taux de change sont de l'ordre de plus ou moins 2 p. 100 du(des) taux de change mentionné(s) ci-dessus, ou équivalent à plus ou moins 100 \$ du montant total cumulatif demandé en guise de rajustement du taux de change en vertu du contrat.

6.3.4 Sur chaque facture ou réclamation de paiement présentée en vertu du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le facteur de rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou stable). En outre, il devra joindre à la facture une copie du formulaire B3-3, Douanes Canada - Formule de codage, de l'ASFC, pour les biens, les services ou les deux importés.

6.3.5 Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de cette clause.

7. Instructions relatives à la facturation

7.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales en plus d'indiquer le # Ref Client BT 442. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés. Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir les factures en format électronique sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Chaque facture doit être appuyée par:

(a) une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

7.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) Canada,
K1A 0K2

À l'attention de: DLP 5-5-1-1

- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

7.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule 001, 002, 003 et 004 sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pour cent (10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le responsable des inspections du dit véhicule/équipement, ainsi que tous les articles connexes identifiés à l'Annexe "A" prix.

Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes réclamées et est payable sous la facture précédente.

- (a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat

8. Attestations

8.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsque qu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec RHDCC - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée »

du PCF. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010A (2013-04-25) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe A - Prix;
- (d) Annexe 'B' - Description d'achat - Camions Utilitaires Moyens Diesel de Catégories 6 et 7;
- (e) Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques - Cabine et Châssis avec Carrosseries-Fourgons de 16' et 22';
- (f) Annexe C, Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi - Attestation;
- (f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

11. Clauses du guide des CCUA

A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada	2011-05-16
D3010C	Marchandises dangereuses/produits dangereux	2012-07-16
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11

D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30
G1005C	Assurances	2008-05-12

12. Inspection et acceptation

L'autorité technique ou son représentant sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

13. Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au responsable des inspections ou son mandataire

Tous les véhicules livrés au destinataire doivent être livrés entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral. Toute tentative, de la part du transporteur, de livrer des véhicules avant ou après ces heures peut être refusée à moins que des arrangements aient été pris pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour faire des inspections et accepter la livraison. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

14. Instructions d'expédition- livraison à destination (Quantité ferme)

14.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe "A" - Prix) À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.

14.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit

prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe 'A' - Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

15. Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie et les distribuer comme suit:

- (a) exemplaire 1 : envoyé par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (b) exemplaires 2 et 3 : avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (c) exemplaire 4 : à l'autorité contractante;
- (d) exemplaire 5 :
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

À l'attention de : DLP 5-5-1-1
- (e) exemplaire 6 : au représentant de l'assurance de la qualité;
- (f) exemplaire 7 : à l'entrepreneur;
- (g) exemplaire 8 : pour les entrepreneurs non-canadiens :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel :ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

16. Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur, au _____ (précisez le lieu). Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de

la soumission. Veuillez noter que l'État assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement. La Couronne se réserve le droit de procéder à la Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production par téléconférence.

17. Rapports périodiques

L'entrepreneur doit préparer et présenter des rapports d'étape mensuels en deux (2) exemplaires, un à l'intention de l'auteur de la demande d'achat l'autre à l'intention de l'agent de négociation des contrats.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

18. Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

19. Disponibilité des pièces de rechange

L'entrepreneur doit s'assurer que le ministère de la Défense nationale ou ses mandataires auront la possibilité d'acheter les pièces de rechange nécessaires pour entretenir et réparer, de façon convenable et intégrale, le véhicule visé par la présente spécification et ce, pour une période de **10 ans**.

20. Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle 2013 ou plus récent).

21. Modification de conception

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

22. Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par le TPSGC au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

23. Conditionnement

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

24. Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

ANNEXE "A" – PRIX

Article 001: Cabines et Châssis Moyens avec Carrosseries-Forugons de 16' (**quantité ferme**)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les exemples de manuels, cd de tous les manuels approuvés, le sommaire des données, les photographies, les lettres de garantie de même que les billets de production, et la formation de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat -Camions Utilitaires Moyens Diesel de Catégories 6 et 7.

Les Cabines et Châssis Moyens avec Carrosseries-Forugons de 16' et les articles connexes doivent être livré à:

BFC Petawawa
 Unite de Soutien de Secteur Petawawa
 Section Équipement Majeur
 Petawawa, ON
 K8H 2X3

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : 2

Article 002: Cabines et Châssis Moyens avec Carrosseries-Forugons Isotherme de 22' (**quantité ferme**)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les exemples de manuels, cd de tous les manuels approuvés, le sommaire des données, les photographies, les lettres de garantie de même que les billets de production, et la formation de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat -Camions Utilitaires Moyens Diesel de Catégories 6 et 7.

Les Cabines et Châssis Moyens avec Carrosseries-Forugons Isotherme de 22' et les articles connexes doivent être livré à:

BFC Petawawa
 Unite de Soutien de Secteur Petawawa
 Section Équipement Majeur
 Petawawa, ON
 K8H 2X3

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : 1

Article 003: Cabines et Châssis Moyens avec Carrosseries-Forugons de 16' (**quantité optionnelle**)

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les exemples de manuels, cd de tous les manuels approuvés et les lettres de garantie en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat -Camions Utilitaires Moyens Diesel de Catégories 6 et 7.

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à 4

Article 004: Cabines et Châssis Moyens avec Carrosseries-Forugons Isotherme de 22' (**quantité optionnelle**)

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les exemples de manuels, cd de tous les manuels approuvés et les lettres de garantie en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat -Camions Utilitaires Moyens Diesel de Catégories 6 et 7.

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à 4

Article 005 Séance d'instructions de familiarisation (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat Camions Utilitaires Moyens Diesel de Catégories 6 et 7 et tel que précisé dans les présentes.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à l'article 6.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à 8

Article 006 Coût de transport (quantités en option)

Si les véhicules optionnelles sont exercées, l'entrepreneur doit livrer le véhicule / équipement à destination final détaillé ci-dessous.

Les Cabines et Châssis Moyens avec Carrosseries-Forugons de 16' et 22' et les articles connexes doivent être livré à:

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix négociés: \$ (à négocier si l'option est exercée) par véhicule / équipement, pour les coûts de transport, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement – Type 3 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu'à 8

(Cet article ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 007 Voyage et de subsistance pour se familiariser Instruction / Formation (Option)

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution des travaux hors du Canada est la responsabilité de l'entrepreneur.

Coût estimé de \$_____ Pour familiarisation instruction / formation, les frais de déplacement et de subsistance, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement - type 4 (tel que décrit à l'article 6.1 Base de paiement.)

Quantité : Jusqu'à 8

(Cet article ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 008 Prolongation facultative de la période de garantie

Protection de garantie facultative offerte: OUI _____ NON _____

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période facultative de garantie offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

(Cet article ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Si l'option de prolonger la période de garantie est exercée, la période de garantie sera prolongée d'une durée additionnelle de _____ mois/jours civils.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à l'article 6.1 Base de paiement.)

ANNEXE "C"

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable ou sera considérée comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail](#).

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- () A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- () A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- () A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- () A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- () A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.

OU

- () A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB 1168) à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB 1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- () B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- () B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

- c) Les exigences qui contiennent une formule verbale au futur de l'indicatif définissent des actions qui relèvent de l'État et n'engagent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- d) Lorsque les termes « **doit** » « **doivent** », « **doit**^(E) » « **doivent**^(E) » ou un verbe au futur ne sont pas utilisés, les renseignements sont fournis à titre indicatif uniquement.
- e) Dans le présent document, le terme « fourni(s) » **doit** sous-entendre « fourni(s) et installé(s) ».
- f) Lorsqu'une norme est exigée et que l'entrepreneur propose une solution équivalente, cette dernière **doit** être fournie sur demande.
- g) Lorsqu'une certification est obligatoire, l'entrepreneur **doit** présenter la certification en question ou une preuve acceptable de conformité, et ce, sur demande.
- h) Les mesures indiquées en système métrique **doivent** être utilisées pour satisfaire aux exigences. Toute autre mesure n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est donc pas forcément exacte.
- i) Les dimensions nominales indiquées **doivent** être considérées comme approximatives. Les dimensions nominales reflètent la méthode d'identification habituelle des matériaux et produits offerts sur le marché, mais dont les dimensions diffèrent des dimensions réelles.

1.4 Définitions – Les définitions suivantes **doivent** s'appliquer à l'interprétation de la présente description d'achat :

- a) Le « responsable technique » (RT) est le représentant officiel du gouvernement chargé de la gestion technique des présentes exigences. Le responsable technique est le Directeur – Administration du programme des véhicules de soutien (DAPVS).
- b) Le terme « à titre indicatif » désigne l'approche que l'on suggère de suivre. Les approches, les composants, les dimensions, les marques ou les modèles fournis à titre indicatif sont préférables et conviennent le mieux à l'application visée. Déroger à un énoncé fourni à titre indicatif ne constitue pas une non-conformité.
- c) Le terme « véhicule » désigne un châssis de camion diesel de catégorie 6 ou 7 sur lequel est installée la carrosserie exigée dans le Tableau d'application de l'équipement (tableau 4).
- d) Le « poids à vide » est le poids sans chargement (sans charge utile) d'un camion entièrement équipé. Le poids à vide **doit** comprendre la cabine, le châssis, la variante d'équipement/la carrosserie, tous les dispositifs fixés, l'équipement, ainsi que les réservoirs de carburant pleins, les lubrifiants et les liquides de refroidissement.

1.5 TABLEAUX DE CAPACITÉ DES CONFIGURATIONS – Les tableaux suivants présentent en détail les exigences minimales de conception qui doivent être respectées pour chaque configuration :

TABLEAU 1 – CONFIGURATION « A » – CAMION 4X2 À ROUES JUMELÉES			
	PNBV	PTMSE AVANT	PTMSE ARRIÈRE
POIDS NOMINAL MINIMAL	9 752 kg (21 500 lb)* *Le PNBV maximal offert ne <u>doit</u> pas excéder 11 000 kg (24 250 lb).	2 722 kg (6 000 lb)	7 030 kg (15 500 lb)
VITESSE DU VÉHICULE	Au moins 105 km/h (65 mi/h)		
APTITUDE EN PENTE	1,2 % à 90 km/h (56 mi/h)		
PUISSANCE MOTEUR MINIMALE	250		
CONTENANCE MINIMALE DU OU DES RÉSERVOIR(S) DE CARBURANT	262 L (70 gallons US)		

TABLEAU 2 – CONFIGURATION « B » – CAMION 4X2 À ROUES JUMELÉES			
	PNBV	PTMSE AVANT	PTMSE ARRIÈRE
POIDS NOMINAL MINIMAL	15 876 kg (35 000 lb)	5 443 kg (12 000 lb)	10 432 kg (23 000 lb)
VITESSE DU VÉHICULE	Au moins 105 km/h (65 mi/h)		
APTITUDE EN PENTE	1,2 % à 90 km/h (56 mi/h)		
PUISSANCE MOTEUR MINIMALE	300		
CONTENANCE MINIMALE DU OU DES RÉSERVOIRS DE CARBURANT	375 L (100 gallons US)		

1.6 TABLEAU D'APPLICATION DE L'ÉQUIPEMENT – Le tableau suivant présente en détail l'équipement requis pour chaque configuration.

TABLEAU 4 – TABLEAU D'APPLICATION DE L'ÉQUIPEMENT			
	Article	Configuration	
		A	B
3.7.2 Circuit de carburant			
a) Un ou des réservoirs de carburant d'une contenance minimale de 262 L (70 gallons US)		✓	
Un ou des réservoirs de carburant d'une contenance minimale de 375 L (100 gallons US)			✓
3.10.1 Équipement supplémentaire pour les freins			
a) Freins hydrauliques		✓	

3.22 Variantes			
Carrosserie-fourgon de 4,8 m (16 pi)	I	✓	
Carrosserie-fourgon isotherme de 6,7 m (22 pi)	II		✓

1.7 Tableau de résumé des exigences –

TABLEAU 5 – TABLEAU DE RÉSUMÉ DES EXIGENCES						
Art.	Configuration	Freins	Variantes		Qté	Destination
			Carrosserie-fourgon de 4,8 m (16 pi)	Carrosserie-fourgon isotherme de 6,7 m (22 pi)		
I	« A » munie d'une carrosserie-fourgon de 4,8 m (16 pi)	Freins hydrauliques	✓	S.O.	2	Petawawa
II	« B » munie d'une carrosserie-fourgon isotherme de 6,7 m (22 pi)	Freins à air comprimé	S.O.	✓	1	Petawawa

2. DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 NON ATTRIBUÉS – (documents fournis par le gouvernement)

2.2 Autres publications – Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les dates d'entrée en vigueur **doivent** correspondre à celles qui étaient en vigueur au moment de la fabrication. Les sources sont les suivantes :

Codification de Transports Canada de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (LSVA) et du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA) et toutes les révisions du TP 4360F pertinentes

Groupe Communication Canada – Division de l'édition
Ottawa (Ontario), K1A 0S9

Manuel de la SAE (SAE Handbook)

Society of Automotive Engineers Inc.,
400, rue Commonwealth, Warrendale (Pennsylvanie) 15096

Annuaire

Tire and Rim Association Inc.,
3200, rue West Market, Akron (Ohio) 44313

3. **EXIGENCES**

3.1 **Modèle standard** – Le modèle du véhicule ***doit*** :

- a) S’inspirer du modèle le plus récent du constructeur du châssis;
- b) S’inspirer d’une version ou d’un modèle d’équipement qui a fait ses preuves au sein de l’industrie en ayant été construit et vendu dans le commerce, ou être construit par une entreprise possédant au moins 5 ans d’expérience de construction d’un type d’équipement comparable de complexité équivalente ou supérieure;
- c) Être accompagné, sur demande, des certificats techniques des fabricants originaux des principales composantes du groupe motopropulseur, ainsi que des systèmes et ensembles d’équipements principaux du véhicule ou de l’équipement;
- d) Être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et les niveaux de pollution en vigueur au Canada au moment de sa fabrication;
- e) Ne comporter ni système, ni composante dont les capacités sont supérieures aux capacités nominales publiées (c.-à-d. dans les brochures sur les produits ou les éléments);
- f) Comprendre toutes les composantes et tous les accessoires normalement fournis pour l’utilisation prévue de la version de l’équipement, et ce, même si ces composantes et ces accessoires ne sont pas expressément définis dans la présente description d’achat.

3.2 Conditions d’utilisation – Les véhicules dont le poids nominal brut (PNBV) correspondent aux valeurs spécifiées ***doivent*** être en mesure de fonctionner de manière sécuritaire et efficace toute l’année, dans la boue, dans la neige, sur la glace, sur des routes revêtues, des routes de gravier et des routes non revêtues qui présentent des ondulations importantes, des nids-de-poule et des conditions hors route, et ce, à des températures variant entre -40 °C et 37 °C (-40 °F et 98 °F).

3.3 Réglementation sur la sécurité automobile – Le véhicule ***doit*** respecter les dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile du Canada* en vigueur à la date de sa construction, en foi de quoi tout véhicule terminé ***doit*** porter une étiquette arborant une **marque nationale de sécurité (MNS)** à titre de sceau de conformité.

3.3.1 Certification des versions d'équipement – Le numéro de certification MNS d'équipement intégrant une ou plusieurs version(s) d'équipement et une preuve d'enregistrement auprès de Transports Canada comme fabricant à l'étape finale pour la variante d'équipement concernée ***doivent*** accompagner toute soumission, sur demande.

3.4 Rendement – Le véhicule ***doit*** posséder les capacités minimales de rendement suivantes :

- a) La vitesse maximale indiquée aux rubriques du même nom dans les **TABLEAUX DE CAPACITÉ DES CONFIGURATIONS**;
- b) L'aptitude en pente indiquée aux rubriques du même nom dans les **TABLEAUX DE CAPACITÉ DES CONFIGURATIONS**;
- c) La puissance moteur brute indiquée aux rubriques « **PUISSANCE MOTEUR MINIMALE** » des **TABLEAUX DE CAPACITÉ DES CONFIGURATIONS**;
- d) Le soumissionnaire ***doit*** fournir, avec le questionnaire de renseignements techniques, un rapport d'analyse de prédiction du rendement du véhicule générée par ordinateur, et ce, pour chaque configuration en pleine charge. La pleine charge correspond au poids nominal brut indiqué à la colonne « PNBV » des **TABLEAUX DE CAPACITÉ DES CONFIGURATIONS**.

3.5 Poids nominaux – Le véhicule ***doit*** avoir les poids nominaux minimums suivants :

- a) Les poids nominaux indiqués aux colonnes « **PNBV** », « **PTMSE AVANT** » et « **PTMSE ARRIÈRE** » des **TABLEAUX DE CAPACITÉ DES CONFIGURATIONS**;
- b) Le poids nominal brut maximal offert pour la configuration A ne ***doit pas excéder 11 000 kg (24 250 lb)***.

3.6 Dimensions – Le soumissionnaire ***doit*** fournir les dimensions de châssis suivantes pour chacune des longueurs de carrosserie spécifiées dans le **TABLEAU D'APPLICATION DE L'ÉQUIPEMENT** :

- a) Du centre de l'essieu avant au centre de l'essieu arrière (empattement – EM), de l'extrémité de la cabine au centre de l'essieu arrière (CE) et du centre de l'essieu arrière à l'extrémité du cadre (EC).

3.7 Moteur – Le moteur ***doit*** :

- a) Être alimenté au diesel;
- b) Être turbocompressé et muni d'un module de commande électronique.

3.7.1 Composants du moteur – Le moteur ***doit*** comprendre :

- a) Un filtre à air sec remplaçable comprenant un indicateur de dépression;
- b) Du liquide de refroidissement qui convient à des températures pouvant aller jusqu'à -34 °C (-30 °F);

- c) Un système d'échappement à tuyau d'échappement vertical muni d'un bouclier thermique. Le tuyau d'échappement **doit** également dépasser la ligne du toit de la carrosserie et être muni d'un coude d'échappement;
- d) Un système de refroidissement à ventilateur thermostatique.

3.7.2 Circuit de carburant – Le véhicule **doit** être muni de ce qui suit :

- a) Un ou plusieurs réservoirs de carburant montés sur des supports standard et ayant une contenance totale minimale correspondant à la valeur indiquée à la rubrique « **CONTENANCE MINIMALE DU OU DES RÉSERVOIRS DE CARBURANT** » des **TABLEAUX DE CAPACITÉ DES CONFIGURATIONS**;
- b) **Réchauffeur de carburant** – Un réchauffeur de carburant électrique autorégulateur en ligne ou à liquide de refroidissement servant à réchauffer le carburant avant qu'il ne pénètre dans le ou les filtres à carburant, ainsi qu'à maintenir la température du carburant au-dessus du point de figeage/gélification lorsqu'il fait froid.

Remarque : Les réchauffeurs de carburant suivants sont donnés à titre indicatif : Arctic Fox ou Fuel Pro.

3.7.3 Système de démarrage par temps froid – Le véhicule **doit** être muni :

- a) D'un chauffe-bloc de 110 V de la puissance la plus élevée recommandée par le constructeur du moteur;
- b) D'un filtre à carburant/séparateur d'eau comprenant un réchauffeur à commande thermostatique;

3.8 Boîte de vitesses automatique – Le véhicule **doit** être muni d'une boîte de vitesses entièrement automatique à commande électronique compatible avec le moteur diesel fourni. Une boîte de vitesses automatique se définit comme une boîte de vitesses qui ne nécessite aucune intervention de la part du conducteur pour le démarrage, le changement de rapport et l'arrêt. La boîte de vitesses **doit** :

- a) Avoir au moins cinq (5) rapports de marche avant et un (1) rapport de marche arrière;
- b) Être munie d'un refroidisseur d'huile et d'un filtre à huile;
- c) Être munie d'une mise au point mort automatique pour le ralenti accéléré. La commande du ralenti accéléré ne **doit** pas permettre l'enclenchement du ralenti accéléré lorsque la boîte de vitesses est embrayée et que le frein de stationnement est serré.

3.9 Direction – Le véhicule **doit** être muni d'une servodirection et d'une colonne de direction télescopique adaptable.

3.10 Freins – Le véhicule **doit** être muni de freins de service pneumatiques et de freins de stationnement à ressort. Le ou les réservoirs d'air comprimé **doit**^(E)/**doivent**^(E) être installé(s) entre les longerons de cadre de châssis, de manière à obtenir la meilleure garde au sol possible afin de protéger le ou les réservoirs d'air comprimé et ses/leurs composants (p. ex. : valves de purge) contre les dommages que peuvent causer les débris se trouvant sur la route. La configuration/l'emplacement du ou des

réservoirs d'air comprimé **doit** être confirmé auprès du fournisseur de chaque version du véhicule pour s'assurer que cette configuration ne gênera pas l'installation de l'équipement. Le système de freinage **doit** :

- a) Comprendre un dispositif antiblocage aux quatre roues;
- b) Se composer de freins pneumatiques à came en S avec rattrapeurs d'usure à réglage automatique;
- c) Comprendre un compresseur d'air d'une capacité minimale de 0,367 m³/min (12,9 pi³/min);
- d) Comprendre un réservoir d'air humide pouvant être rechargé à l'aide d'un raccord de chargement rapide du circuit pneumatique installé sous le pare-chocs avant;
- e) Comprendre un dessiccateur d'air automatique;
- f) Comprendre une ou plusieurs valves de purge automatique d'humidité chauffées;
- g) Être muni d'un pare-poussière de carter de frein et d'un indicateur visuel de la course du frein sur chaque actionneur de frein arrière;
- h) Comprendre des actionneurs de frein à course allongée.

3.10.1 Équipement supplémentaire pour les freins – L'équipement supplémentaire suivant pour les freins de la configuration A **doit** être fourni comme il est exigé dans le **TABLEAU D'APPLICATION DE L'ÉQUIPEMENT** :

- a) **Freins hydrauliques** – Le véhicule doit être muni de freins hydrauliques avec dispositif antiblocage. L'exigence relative à l'emplacement du ou des réservoirs d'air comprimé, telle qu'énoncée au paragraphe 3.10, **doit** être respectée si les composantes installées (sièges et suspension pneumatique, etc.) exigent la pose d'un réservoir d'air comprimé ou plus. Les freins hydrauliques **doivent** être munis des composants figurant aux alinéas 3.10 e) et f).

3.11 Pneus et roues – Le véhicule **doit** être muni de pneus à carcasse radiale à nappes sommet métalliques sans chambre à air, montés sur des roues à disque avec moyeu guide équilibrées, afin d'éviter leur dandinement, peu importe la vitesse du véhicule. La capacité de charge des pneus et des jantes **doit** être suffisante pour supporter le poids d'un véhicule chargé à sa capacité nominale (PNBV). L'essieu avant du véhicule **doit** être chaussé de pneus de route; les essieux arrière, de pneus neige-boue. Un indicateur de serrage des écrous de roues **doit** être fourni.

3.12 Suspension et essieux – Le véhicule **doit** être muni d'une suspension avant de type ressorts à lames et d'une suspension arrière pneumatique à barre stabilisatrice. La suspension pneumatique arrière **doit** comprendre :

- a) Des électrovalves de correction de hauteur automatiques à réaction immédiate;
- b) Des amortisseurs à double effet sur tous les essieux;
- c) Un différentiel arrière à verrouillage complet commandé par le conducteur;

- d) Une soupape de décharge de pression d'air avec voyant, indicateur de pression et avertisseur sonore. Les commandes **doivent** se trouver dans la cabine, à la portée du conducteur;
- e) Une barre stabilisatrice arrière pour accroître la stabilité du véhicule.

3.13 Cadre – Le cadre **doit** être renforcé aux points de remorquage et aux points de montage de l'équipement des versions. Le cadre **doit** avoir un module de section de 15,9 et un moment de résistance à la flexion d'au moins 100 000 lb/po² grâce à de l'acier haute résistance.

3.14 Cabine – La cabine **doit** être une cabine à capot. Elle **doit** comprendre :

- a) Un système de climatisation installé en usine avec réfrigérant écologique (p. ex. le R134A);
- b) Des vitres teintées pour réduire les effets de la chaleur du soleil;
- c) Des vitres électriques;
- d) Un siège conducteur à suspension pneumatique, à dossier haut, à appui-bras latéraux et à garniture en tissu; une banquette passagers biplace à garniture en tissu;
- e) Un ensemble baudrier/ceinture sous-abdominale rétractable pour le conducteur et pour le passager côté portière, ainsi qu'une ceinture sous-abdominale pour le passager au centre;
- f) Deux robustes rétroviseurs extérieurs aérodynamiques chauffants, à commande électrique. Chaque rétroviseur **doit**^(E) comprendre une section convexe. Le verre des rétroviseurs **doit** être réglable depuis l'intérieur de la cabine, être remplaçable et comprendre un élément chauffant;

Remarque – Les dimensions suivantes de robustes rétroviseurs West Coast sont données à titre indicatif : 15 cm sur 40 cm (6 po sur 16 po).

Les dimensions suivantes de rétroviseurs convexes sont données à titre indicatif : 20 cm (8 po) de diamètre.

- g) Deux pare-soleil intérieurs rotatifs et pivotants;
- h) Du matériau isolant, des garnitures foncées, des crochets à vêtements, des tapis de vinyle et un accouoir sur chacune des deux portières;
- i) La garniture intérieure standard du fabricant;
- j) Un poste autoradio AM/FM avec lecteur de disques compacts;
- k) Un porte-gobelet de planche de bord.
- l) Des portières à verrouillage électrique.

3.15 Commandes et instruments – Le véhicule **doit** être doté :

- a) D'un pulvérisateur électrique de lave-glace de pare-brise;

- b) D'essuie-glaces à balayage intermittent;
- c) D'un régulateur de vitesse avec fonction de ralenti accéléré;
- d) D'un tachymètre;
- e) D'un odomètre indiquant la distance totale parcourue en kilomètres;
- f) D'une jauge de température du liquide de refroidissement avec indicateur de température élevée du liquide de refroidissement;
- g) D'un manomètre de pression d'huile avec indicateur de basse pression d'huile du moteur;
- h) D'un voltmètre ou d'un ampèremètre;
- i) D'un indicateur de verrouillage du différentiel;
- j) D'un avertisseur sonore de recul.

3.16 Circuits électriques – Le véhicule, y compris la carrosserie-fourgon intégrée, doit être muni de feux et de voyants à diodes électroluminescentes (DEL). Le véhicule doit aussi être muni des circuits électriques du constructeur comprenant :

- a) Des feux de freinage, des feux arrière et des feux de gabarit;
- b) Un alternateur d'au moins 135 A;
- c) Un interrupteur de sectionnement principal des circuits électriques;
- d) Un interrupteur de sectionnement principal du hayon, situé à l'intérieur de la cabine);
- e) Des passe-câbles isolants pour protéger le filage là où celui-ci traverse des pièces de métal;
- f) Des phares halogènes;
- g) Des fusibles, des relais ou des disjoncteurs pour protéger les circuits électriques;
- h) Des feux de marche arrière à DEL.

3.16.1 Batteries – Des batteries sans entretien à grande capacité doivent être fournies. Ces batteries doivent avoir une capacité totale minimale de 2 250 A au démarrage à froid.

3.17 Équipement divers – Le véhicule doit être muni de l'équipement divers suivant :

- a) Un porte-plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière;
- b) Des garde-boue standards à l'avant et à l'arrière;

- c) Deux points de remorquage/récupération (à l'avant et à l'arrière), des crochets et des fixations de résistance suffisante pour permettre la récupération du véhicule en pleine charge;
- d) Un compartiment en aluminium étanche :
 - i. Installé à l'endroit approuvé par le responsable technique pour chaque configuration, comme convenu à la réunion de présérie, de préférence accessible du côté du trottoir;
 - ii. Équipé d'une porte ou de portes cadénassables à ouverture latérale qui ne nuisent pas à l'accès général ni aux opérations statiques lorsqu'elles sont ouvertes;
 - iii. Muni d'un dispositif de drainage;
 - iv. Dont les parois intérieures et le plancher ont été vaporisés avec un enduit de protection antichoc et antibruit, et dont le plancher a été revêtu d'un tapis amovible fait de vinyle perforé robuste.

Remarque – Les dimensions de compartiment suivantes sont données à titre indicatif : 91 cm sur 61 cm sur 61 cm (36 po sur 24 po sur 24 po).

- e) Des bandes de ruban réfléchissant conforme à la réglementation de Transports Canada. Le ruban ***doit*** être posé horizontalement, à la hauteur de la ligne du plancher, de chaque côté et en travers de la carrosserie-fourgon et de l'arrière.
- f) Quatre **supports de plaque-étiquette de danger (pour marchandises dangereuses)** en aluminium. Ces supports ***doivent*** être disposés de la manière suivante :
 - i. un de chaque côté de la carrosserie, à mi-longueur entre l'avant et l'arrière, près du bas;
 - ii. un à l'arrière, dans le coin inférieur droit, côté trottoir;
 - iii. un à l'avant, de préférence sur la face avant gauche de la carrosserie.

3.18 Peinture – La procédure d'application de peinture suivante ***doit***^(E) être respectée dans le cas du véhicule, y compris pour le châssis-cabine et l'équipement des variantes, selon le cas :

- a) La peinture doit être appliquée conformément aux recommandations du fabricant de peinture et aux meilleures procédures de production du fabricant, de manière à donner un fini durable et une apparence lisse, sans coulisses ni peau d'orange.
- b) Un traitement au phosphate avec apprêt ou couche d'enduit de type E doit être appliqué sur tous les métaux ferreux. Au moins une couche de peinture et un enduit transparent doivent ensuite être appliqués.
- c) Un apprêt transparent pour emploi extérieur doit être appliqué sur toutes les surfaces en bois.

3.18.1 Couleur de la peinture – Le véhicule ***doit*** être peint de couleur blanc lustré. Les composantes du châssis peuvent être peintes de la couleur normalement utilisée par le constructeur.

3.19 Protection anticorrosion – Ce qui suit s’applique :

- a) Les métaux de nature différente **doivent** être protégés contre la corrosion galvanique.
- b) En plus de la protection contre la rouille appliquée en usine et standard, un revêtement de protection anticorrosion **doit** être appliqué sur le châssis, y compris le dessous des ailes, les sections fermées et caissonnées, les joints, les moulages, les crevasses, les points de soudure, le dessous de caisse et les supports extérieurs exposés. Le produit appliqué **doit**^(E) être un produit commercial tel que Krown Rust ou Rust Check. Une décalcomanie et des documents de garantie **doivent**^(E) accompagner chaque véhicule.

3.20 Hayon élévateur hydraulique (se repliant sous la caisse) – Le véhicule **doit** être muni d'un hayon élévateur électrohydraulique à plage en aluminium à élévation facile se repliant sous la caisse et dont la capacité de levage minimale est de 900 kg (2 000 lb). Le hayon élévateur hydraulique **doit** :

- a) Porter en évidence et en permanence l'indication de sa capacité;
- b) Être muni de commandes d'élévation et d'abaissement;
- c) Être muni d'un plateau robuste au rebord extérieur effilé et à surface antidérapante. Le plateau **doit** avoir au moins 1 219 mm (48 po) de profondeur et être aussi large que l'ouverture arrière de la carrosserie, rebord effilé compris. La face avant de la plate-forme **doit** se trouver au même niveau que le plancher de la caisse quand le hayon est en service (un écart entre le plancher de la caisse et la face avant du hayon est inacceptable);
- d) Être muni d'une pompe hydraulique comprenant un mécanisme automatique de dérivation de surcharge. La pompe **doit** être entraînée par un moteur électrique de 12 V et être munie d'un couvercle de protection;
- e) Être muni de commandes étanches branchées en permanence et situées au coin arrière côté trottoir;
- f) Être accompagné d'une brochure détaillée contenant la fiche technique du hayon. Le soumissionnaire **doit**, sur demande, présenter la brochure du hayon pendant le processus d'évaluation des soumissions;

Remarque – L'emplacement suivant des commandes est donné à titre indicatif : 1 372 à 1 524 mm (4 ½ à 5 pi) au-dessus du sol.

- g) Être muni des composantes intégrantes suivantes :
 - i. Une rallonge de plateau pleine largeur d'au moins 203 mm (8 po) de profondeur en tôle striée d'au moins 8 mm (5/16 po) d'épaisseur;
 - ii. Une robuste marche basculante ou en forme d'étrier de chaque côté du véhicule, encadrée dans les côtés de la rallonge de plateau. La marche **doit** se trouver à 610 mm (2 pi) du sol;

- iii. Des décalcomanies de mises en garde de sécurité sur la face arrière du plateau de la carrosserie, ainsi que des bandes de mises en garde pleine largeur de 53 mm (6 po) composées de rayures jaunes sur les rebords intérieurs et extérieurs du plateau du hayon.

3.21 Lubrifiants et liquides hydrauliques – Ce qui suit s’applique :

- a) Du lubrifiant synthétique ***doit*** être fourni avec les essieux, la boîte de vitesses et les différentiels. Le lubrifiant synthétique utilisé ***doit*** être approuvé par le fabricant des composantes visées et être fourni par l’équipementier;
- b) Le véhicule ***doit*** fonctionner de manière satisfaisante à l'aide des lubrifiants du Système d'approvisionnement des Forces canadiennes (SAFC), lubrifiants synthétiques compris. Cela comprend les lubrifiants 15W40 et SAE 75W90. Les circuits hydrauliques du véhicule ***doivent*** fonctionner à l'aide du lubrifiant DEXRON III.

3.22 Identification – Les renseignements suivants ***doivent*** être apposés en permanence dans un endroit bien en vue et protégé :

- a) Le nom du fabricant, le numéro du modèle, le numéro de série et l’année du modèle;
- b) Le PNBV et les PTMSE (selon le cas).

3.23 Plaquettes de mise en garde et de consignes – Le véhicule ***doit*** être muni de plaquettes de mise en garde et de consignes afférentes à l’utilisation de l’équipement et conformes à la norme SAE J115. Ces plaquettes ***doivent*** :

- a) Être bilingues (français et anglais) et être bien à la vue de l’opérateur;
- b) Faire appel à des symboles graphiques, autant que possible, comme défini dans la norme SAE J1362.

3.24 Renseignements livrables – L’entrepreneur ***doit*** fournir les renseignements livrables suivants conformément aux termes du contrat ou de la commande subséquente :

- a) **Manuels de l’équipement** – Les manuels suivants ***doivent*** être fournis :
 - i. **Manuels de l’utilisateur/du propriétaire** – Des manuels de l’utilisateur bilingues ***doivent*** être fournis, faute de quoi un manuel anglais et un manuel français ***doivent*** être fournis dans une même reliure à anneaux. **Un exemplaire papier du manuel de l’utilisateur du châssis doit accompagner chaque véhicule livré;**
 - ii. **Catalogues des pièces** – Les catalogues de pièces ***doivent*** être rédigés en anglais (une traduction française est cependant souhaitable);
 - iii. **Manuels d’entretien (en atelier)** – Le manuel d'entretien (en atelier) ***doit*** être en anglais (une traduction française est souhaitable);

- iv. Les manuels fournis sur CD/DVD-ROM ou en ligne seront acceptables. **Un exemplaire papier du manuel de l'utilisateur du châssis doit accompagner chaque véhicule livré;**
 - v. **Échantillons des manuels** – Ensemble d'échantillons de manuels, y compris tous les manuels susmentionnés, qui **doit** être remis au responsable technique au moins 15 jours ouvrables avant la livraison des véhicules et qui ne sera pas rendu. Le responsable technique donnera son approbation ou ses commentaires à propos des manuels dans un délai de 30 jours;
 - vi. **Manuels de l'équipement des versions** – L'équipement des versions n'est pas produit par le constructeur principal, mais est ajouté aux véhicules. Cet équipement possède son propre jeu de manuels.
- b) **Fiches techniques** – L'entrepreneur **doit** fournir au responsable technique une fiche technique pour chaque marque et modèle de véhicule complet fourni. Pour préparer la fiche technique, l'entrepreneur **doit** remplir les champs requis du gabarit fourni par le responsable technique et y joindre une photographie du véhicule en format électronique. Les fiches techniques **doivent** être bilingues;
 - c) **Photographies** – L'entrepreneur **doit** fournir au responsable technique deux (2) photographies numériques de chaque véhicule complet; l'une des trois quarts avant gauche et l'autre des trois quarts arrière droit. L'arrière-plan de toutes les photographies **doit** être dégagé. Les photographies **doivent** avoir une grosseur minimale de 4 mégapixels;
 - d) **Lettre de garantie** – Avec chaque véhicule expédié, l'entrepreneur **doit** fournir un exemplaire de la lettre de garantie rédigée dans le format approuvé par le responsable technique. Lors de l'expédition des véhicules, l'entrepreneur **doit** faire parvenir au responsable technique un exemplaire de la lettre de garantie rempli pour chaque véhicule expédié. Un exemplaire de la lettre de garantie **doit** être envoyé au responsable technique sous forme électronique. La lettre de garantie **doit** être bilingue.
 - e) **Fiche du constructeur** – L'entrepreneur **doit** produire une fiche du constructeur, ou l'équivalent, qui décrit les composants fournis sur la cabine et le châssis. Un exemplaire de la fiche **doit** accompagner chaque véhicule terminé au point de livraison final. L'entrepreneur **doit** produire une liste supplémentaire pour tous les systèmes et composants ne faisant pas partie de la chaîne de production. La liste supplémentaire **doit** donner le nom du composant ou du système et les coordonnées (nom et adresse) de la compagnie où ce composant ou ce système sera posé sur la cabine ou le châssis. Un exemplaire de la fiche et un exemplaire de la liste supplémentaire **doivent** être envoyés au responsable technique dès qu'ils seront disponibles;
 - f) **Cours de familiarisation** – Un représentant de l'entrepreneur **doit** offrir un minimum de trois heures de formation visant à familiariser un maximum de huit conducteurs avec l'utilisation du véhicule, ainsi qu'un minimum de trois heures de formation visant à familiariser un maximum de huit mécaniciens avec la maintenance du véhicule. Une attestation de cours de familiarisation **doit** être fournie sous la forme d'un formulaire d'attestation de cours de familiarisation. Le formulaire **doit** être rempli et signé par un représentant autorisé. Le formulaire **doit** accompagner

la facture. Le cours de familiarisation ***doit*** être offert en français et en anglais. Le responsable technique fournira un gabarit de formulaire d'attestation de cours de familiarisation.

ARTICLE (I)

3.25 CARROSSERIE-FOURGON – Le véhicule ***doit*** être muni d'une carrosserie-fourgon.

3.25.1 Dimensions nominales – Toutes les dimensions indiquées dans la présente description d'achat sont des dimensions nominales, sauf indication contraire.

3.25.2 Dimensions – L'extérieur de la carrosserie ***doit*** mesurer **4,8 m (16 pi)** de longueur. Le tableau 6 précise les dimensions approximatives requises pour la carrosserie : largeur extérieure, hauteur intérieure, largeur de la porte, hauteur de l'ouverture de porte et hauteur du linteau de porte.

LA LONGUEUR EXTÉRIEURE DE LA CARROSSERIE <i>doit</i> être	LA LARGEUR EXTÉRIEURE DE LA CARROSSERIE <i>doit</i>^(E) être de	LA HAUTEUR INTÉRIEURE <i>doit</i>^(E) être de	LA LARGEUR DE LA PORTE <i>doit</i>^(E) être de	LA HAUTEUR DE L'OUVERTURE DE LA PORTE <i>doit</i>^(E) être de	LA HAUTEUR DU LINTEAU DE LA PORTE <i>doit</i>^(E) être de
Article I 4,8 m (16 pi)	2 438 mm (96 po)	2 463 mm (97 po)	2 336 mm (92 po)	2 286 mm (90 po)	146 mm (5-3/4 po)

3.25.3 Fabrication – Les caractéristiques de fabrication suivantes ***doivent*^(E)** être respectées :

- a) Les longerons principaux de cadre de châssis doivent être faits de profilés d'acier en U et mesurer 127 mm sur 48 mm (5 po sur 1-7/8 po).
- b) Les traverses de cadre de châssis doivent être faites de profilés d'acier en U ou en I, mesurer 100 mm sur 38 mm (3 po sur 1 ½ po) et avoir un entraxe de 305 mm (12 po). Chaque traverse ***doit*^(E)** être munie d'une plaque de jonction soudée aux longerons principaux de cadre de châssis. Afin de recevoir la charge à l'essieu avant initiale du chariot élévateur à fourche, les traverses arrière ***doivent*^(E)** avoir un entraxe de 203 mm (8 po) sur une longueur de 1 828 mm (6 pi).
- c) Le revêtement extérieur doit être fait d'une tôle d'aluminium lisse prépeinte en blanc, d'un calibre minimal de 18 (0,040 po), rivetée aux montants et au soubassement de carrosserie.
- d) Les rivets doivent avoir un entraxe de 51 mm (2 po).
- e) Les montants doivent se composer de sections laminées et galvanisées d'au moins 35 mm (1 3/8 po), doivent avoir un entraxe de 410 mm (16 po) et doivent être munis de larges ailes pour faciliter la pose du revêtement.
- f) La face avant de la carrosserie doit être munie de larges coins arrondis et aérodynamiques.

- g) Les joints des panneaux doivent être conçus de manière à empêcher l'infiltration d'humidité.

3.25.4 **Plancher** – Le plancher :

- a) **Doit** être suffisamment solide pour recevoir des marchandises chargées au moyen d'un chariot élévateur à fourche [poids nominal brut de 4 540 kg (10 000 lb) et charge à l'essieu simple de 3 630 kg (8 000 lb)];
- b) **Doit**^(E) avoir une épaisseur nette d'au moins 35 mm (1 3/8 po). Le plancher **doit**^(E) être fait de bois franc sec (séché naturellement ou au séchoir) assemblé par languettes et rainures ou par joints à recouvrement;
- c) **Doit** comprendre une plaque de seuil de 24 po à l'arrière. La plaque **doit**^(E) être faite de tôle d'acier striée de calibre 11. La tôle striée **doit** être peinte en noir. Le bord antérieur de la plaque **doit** être encastré dans le plancher et fixé aux traverses à l'aide de boulons de carrosserie;
- d) **Doit** avoir deux rangées de six anneaux de fixation encastrés équidistants d'une capacité de 2 275 kg (5 000 lb), lesquels **doivent** être fournis. Ces anneaux **doivent** avoir la forme d'un « D », comporter des orifices d'évacuation, être boulonnés au plancher et être placés le plus près possible des côtés de la carrosserie, mais à une distance maximale de 203 mm (8 po) des côtés.

3.25.5 **Parois intérieures et plafond** – Ce qui suit **doit**^(E) être fourni :

- a) Les parois intérieures doivent être recouvertes de contreplaqué pour emploi extérieur d'au moins 12,5 mm (1/2 po) d'épaisseur;
- b) La partie inférieure des parois intérieures doit être recouverte de tôles protectrices ondulées en acier galvanisé de calibre 12 (au minimum) jusqu'à une hauteur de 305 mm (12 po);
- c) Deux rails logistiques sur toute la longueur de chacune des deux parois latérales. Les rails **doivent** être encastrés et montés à 762 et 1 524 mm (30 et 60 po) au-dessus du plancher. Les rails **doivent** être accompagnés d'un minimum de 10 sangles d'arrimage;

Remarque – Ce qui suit est donné à titre indicatif :

Rails logistiques Load Lock n° 1806;

Sangles d'arrimage Load Lock n° 1810-23;

- d) Deux robustes barres télescopiques.

Remarque – Ce qui suit est donné à titre indicatif : barres télescopiques Load Lock n° 1818SQH.

3.25.6 Toit – Ce qui suit **doit**^(E) être fourni :

- a) Un toit monopièce en fibre de verre translucide aux bords rivetés aux longerons encastrés du toit et collé aux arceaux de bâche en acier galvanisé ou en aluminium préformé.
- b) Des arceaux de bâche anti-érraillement préformés d'au moins 35 mm (1 3/8 po), espacés de 61,5 mm (24 po).
- c) Deux bandes de friction intérieures ondulées pleine longueur équidistantes. Ces bandes de friction **doivent** avoir au moins 12 po de largeur, avoir une forme ressemblant à un chapeau et être faites d'aluminium ou d'acier galvanisé de calibre 12 (au minimum).

3.25.7 Porte à rideau – Une porte à rideau pleine largeur **doit** être fournie. La porte à rideau **doit** posséder les caractéristiques suivantes :

- a) Une porte à rideau pour fourgon non frigorifique faite de contreplaqué recouvert des deux côtés d'un matériau de première qualité avec section inférieure renforcée;
- b) De robustes galets d'acier protégés à graissage permanent;
- c) De robustes rails de guidage des galets;
- d) Un mécanisme de levage à ressort;
- e) Un robuste verrou à levier pouvant être cadennassé;
- f) Un joint d'étanchéité sur les quatre côtés de la porte.

3.25.8 Assemblage – La carrosserie **doit** :

- a) Être assemblée à l'aide du nombre approprié d'étriers filetés ou de plaques de cisaillement, selon la longueur de la carrosserie;
- b) Être assemblée à l'aide d'une entretoise de maintien en bois dur pleine longueur.

3.25.9 Caractéristiques – Ce qui suit **doit** être fourni :

- a) De robustes pare-chocs en caoutchouc d'une épaisseur de 102 mm (4 po) aux coins arrière;
- b) Des feux de recul et des feux de gabarit extérieurs à diodes électroluminescentes (DEL);
- c) Un minimum de quatre plafonniers intérieurs encastrés avec les bandes de friction et minuterie (15 min minimum) installée dans le coin arrière supérieur de la paroi de droite de la carrosserie-fourgon. Tous les feux intérieurs **doivent** être des feux à DEL. L'interrupteur **doit** être installé dans un endroit où il ne pourra pas se faire endommager.

ARTICLE (II)

3.26 CARROSSERIE-FOURGON ISOTHERME – Le véhicule doit être muni d'une carrosserie-fourgon isotherme.

3.26.1 Dimensions nominales – Toutes les dimensions indiquées dans la présente description d'achat sont des dimensions nominales, sauf indication contraire.

3.26.2 Dimensions – L'extérieur de la carrosserie doit mesurer **6,7 m (22 pi)** de longueur. Le tableau 7 précise les dimensions approximatives requises pour la carrosserie : largeur extérieure, hauteur intérieure, largeur de la porte, hauteur de l'ouverture de porte et hauteur du linteau de porte.

TABLEAU 7					
LA LONGUEUR EXTÉRIEURE DE LA CARROSSERIE <u>doit</u> être	LA LARGEUR EXTÉRIEURE DE LA CARROSSERIE <u>doit</u> ^(E) être de	LA HAUTEUR INTÉRIEURE <u>doit</u> ^(E) être de	LA LARGEUR DE LA PORTE <u>doit</u> ^(E) être de	LA HAUTEUR DE L'OUVERTURE DE LA PORTE <u>doit</u> ^(E) être de	LA HAUTEUR DU LINTEAU DE LA PORTE <u>doit</u> ^(E) être de
Article II 6,7 m (22 pi)	2 438 mm (96 po)	2 463 mm (97 po)	2 336 mm (92 po)	2 286 mm (90 po)	146 mm (5-3/4 po)

3.26.3 Fabrication – Les caractéristiques de fabrication suivantes doivent^(E) être respectées :

- a) Les longerons principaux de cadre de châssis doivent être faits de profilés d'acier en U et mesurer 127 mm sur 48 mm (5 po sur 1-7/8 po).
- b) Les traverses de cadre de châssis doivent être faites de profilés d'acier en U ou en I, mesurer 100 mm sur 38 mm (3 po sur 1 ½ po) et avoir un entraxe de 305 mm (12 po). Chaque traverse doit^(E) être munie d'une plaque de jonction soudée aux longerons principaux de cadre de châssis. Afin de recevoir la charge à l'essieu avant initiale du chariot élévateur à fourche, les traverses arrière doivent^(E) avoir un entraxe de 203 mm (8 po) sur une longueur de 1 828 mm (6 pi).
- c) Le revêtement extérieur doit être fait d'une tôle d'aluminium lisse prépeinte en blanc, d'un calibre minimal de 18 (0,040 po), rivetée aux montants et au soubassement de carrosserie.
- d) Les rivets doivent avoir un entraxe de 51 mm (2 po).
- e) Les montants doivent se composer de sections laminées et galvanisées d'un minimum de 35 mm (1 3/8 po), doivent avoir un entraxe de 410 mm (16 po) et doivent être munis de larges ailes pour faciliter la pose du revêtement.
- f) La face avant de la carrosserie doit être munie de larges coins arrondis et aérodynamiques.
- g) Les joints des panneaux doivent être conçus de manière à empêcher l'infiltration d'humidité.

3.26.4 Plancher – Le plancher doit :

- a) être suffisamment solide pour recevoir des marchandises chargées au moyen d'un chariot élévateur à fourche [poids nominal brut de 4 540 kg (10 000 lb) et charge à l'essieu simple de 3 630 kg (8 000 lb)];
- b) être revêtu de plaques d'aluminium extrudé à surface antidérapante assemblées par soudage continu, et comporter 4 trous de drainage équipés de soupapes unidirectionnelles.

3.26.5 Parois intérieures et plafond – Ce qui suit doit^(E) être fourni :

- a) Les parois intérieures et le plafond munis d'un recouvrement Kemlite collé à la mousse isolante sans attaches et sans poches d'air derrière. La mousse isolante doit mesurer au moins 762 mm (3 po) d'épaisseur.
- b) La partie inférieure des parois intérieures recouverte de tôles protectrices ondulées en acier galvanisé de calibre 12 (au minimum) jusqu'à une hauteur de 305 mm (12 po). La plaque protectrice doit^(E) faire partie intégrante du revêtement de plancher et créer un effet de baignoire.
- c) Deux rails logistiques sur toute la longueur de chacune des deux parois latérales. Les rails doivent être encastrés et montés à 762 et 1 524 mm (30 et 60 po) au-dessus du plancher. Les rails doivent être accompagnés d'un minimum de 10 sangles d'arrimage.

Remarque – Ce qui suit est donné à titre indicatif :

Rails logistiques Load Lock n° 1806

Sangles d'arrimage Load Lock n° 1810-23

- d) Deux robustes barres télescopiques.

Remarque – Ce qui suit est donné à titre indicatif : barres télescopiques Load Lock n° 1818SQH.

3.26.6 Toit – Ce qui suit doit^(E) être fourni :

- a) Un toit monopiece en fibre de verre translucide aux bords rivetés aux longerons encastrés du toit et collé aux arceaux de bâche en acier galvanisé ou en aluminium préformé.
- b) Des arceaux de bâche anti-érraillement préformés d'au moins 35 mm (1 3/8 po), espacés de 61,5 mm (24 po).
- c) Deux bandes de friction intérieures ondulées pleine longueur équidistantes. Ces bandes de friction doivent avoir au moins 12 po de largeur, avoir une forme ressemblant à un chapeau et être faites d'aluminium ou d'acier galvanisé de calibre 12 (au minimum).

3.26.7 Portes de type portes de grange – Deux portes de type portes de grange pleine hauteur et pleine largeur doivent être fournies. Les portes doivent^(E) avoir les caractéristiques suivantes :

- a) Des ferrures à compression en acier inoxydable pouvant être cadenassées (sur chaque porte);

- b) Des joints d'étanchéité moulés en caoutchouc (triples);
- c) Des dispositifs permettant de retenir les portes en position entièrement ouverte;
- d) Au moins quatre charnières en acier inoxydable et en aluminium par porte;
- e) Un cadre en acier Galvalume ou à fini satiné de calibre 11 (au minimum);
- f) Un seuil fait d'une plaque d'acier d'au moins 4 mm (3/16 po) d'épaisseur.

3.26.8 Groupe frigorifique/calorifique – Ce qui suit s'applique :

- a) Un groupe frigorifique/calorifique fonctionnant au carburant diesel **doit** être installé à l'avant.
- b) Le groupe frigorifique/calorifique **doit**^(E) avoir une puissance de 5 HP (monophasé) et être muni d'un contrôleur Cycle Sentry d'une tension de 230 V et d'une fréquence de 60 Hz. Il **doit**^(E) s'agir d'un Thermo-King modèle MD-200.
- c) Le réservoir de carburant du véhicule **doit** fournir le carburant diesel nécessaire à l'alimentation du groupe frigorifique/calorifique.
- d) Des tuyaux souples de silicone **doivent** être fournis.
- e) Le groupe frigorifique/calorifique **doit**^(E) être installé dans la paroi extérieure avant de la carrosserie-fourgon, centré au-dessus du toit de la cabine.
- f) Le groupe frigorifique/calorifique **doit** être complètement clos et ventilé pour son refroidissement.
- g) Le faisceau de câbles et la conduite de carburant **doivent** être installés et fixés solidement dans un endroit convenable et protégé sur la face avant de la carrosserie-fourgon.
- h) Les commandes et les indicateurs du groupe frigorifique/calorifique **doivent** être installés sur la face avant gauche de la carrosserie-fourgon et être accessibles au conducteur en cabine par un panneau de télécommande.
- i) Une plate-forme d'aluminium et une échelle d'accès **doivent** être installées par-dessus la cabine du camion aux fins d'entretien du groupe frigorifique/calorifique.

3.26.9 Assemblage – La carrosserie-fourgon **doit** :

- a) Être assemblée à l'aide du nombre approprié d'étriers filetés ou de plaques de cisaillement, selon la longueur de la carrosserie;
- b) Être assemblée à l'aide d'une entretoise de maintien en bois dur pleine longueur.

3.26.10 Caractéristiques – Ce qui suit **doit** être fourni :

- a) De robustes pare-chocs en caoutchouc d'une épaisseur de 102 mm (4 po) aux coins arrière;
- b) Des feux de recul et des feux de gabarit extérieurs à diodes électroluminescentes (DEL);
- c) Quatre plafonniers intérieurs encastrés avec les bandes de friction et minuterie (15 min minimum) installée dans le coin arrière supérieur de la paroi de droite de la carrosserie-fourgon. Tous les feux intérieurs ***doivent*** être des feux à DEL. L'interrupteur ***doit*** être installé dans un endroit où il ne pourra pas se faire endommager.

4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

4.1 Exigences relatives aux systèmes de surveillance de la qualité – Le système qualité de l'entrepreneur ***doit*** être conforme aux dispositions contractuelles relatives à l'assurance de la qualité. L'entrepreneur ***doit*** assumer la responsabilité du système d'assurance de la qualité. Le représentant de l'assurance de la qualité doit veiller à ce que l'entrepreneur fournisse un système d'assurance de la qualité.

4.2 Essais de rendement et de vérification – Le premier véhicule terminé ***doit*** être examiné et mis à l'essai par l'entrepreneur, pour s'assurer, point par point, de la conformité du véhicule aux exigences spécifiées. Le RAQ et le responsable technique peuvent assister à ces essais et utiliser les véhicules suffisamment pour en évaluer les caractéristiques de maniabilité.

23 septembre 2013

APPENDICE-1 À L'ANNEXE « B »

CABINE ET CHÂSSIS – CONFIGURATION « A »

ET CARROSSERIE-FOURGON DE 4,8 M (16 PI)

QUESTIONNAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui *doivent* être fournis aux fins de l'évaluation de la configuration ou des configurations du ou des véhicules offerts.

Lorsqu'une preuve de conformité est exigée dans l'un des paragraphes ci-dessous, une telle preuve *doit* être fournie pour chaque spécification et exigence de rendement énoncée dans le paragraphe en question.

Les soumissionnaires devraient indiquer l'information demandée, ainsi que le nom ou le titre du document et le numéro de page où se trouve la preuve de conformité.

Les termes « *équivalent* » et « *preuve de conformité* » sont définis à la section « DÉFINITIONS » à la fin du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur : _____

Date de la proposition : _____

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts d'équipement sont-ils proposés comme *équivalents*?

OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme *équivalents* :

SPÉCIFICATIONS

Châssis – marque : _____, modèle : _____, année :

3.4 Rendement – preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s’y limiter : une analyse informatisée de prédiction du rendement du véhicule, au poids nominal brut du véhicule (PNBV).

L’analyse de prédiction de rendement de véhicule produite par ordinateur figure dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

3.5 Poids nominaux – preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s’y limiter : illustrations avec liste des matériaux de fabrication du châssis, qui figurent dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

CONFIGURATION « A »				
<u>Paragraphe</u>	<u>Description</u>	<u>Valeur</u>	<u>Nom/titre du document</u>	<u>Page</u>
3.5a)	PNBV	_____kg		
	Poids technique maximal sous essieu (PTMSE) avant	_____kg		
	PTMSE arrière	_____kg		

3.6 Dimensions – preuve de conformité

Les dimensions du châssis (empattement – EM, centre de l'essieu arrière – CE et l'extrémité du cadre – EC) figurent dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

3.7 Moteur – preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s’y limiter : dépliant sur le moteur et analyse de prédiction de rendement de véhicule produite par ordinateur comprenant des renseignements sur la puissance (HP).

La puissance (HP) et le couple du moteur figurent dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

3.7.2a) Circuit de carburant – preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s’y limiter : illustrations avec liste des matériaux de fabrication du châssis.

La capacité du réservoir de carburant figure dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

3.8 Boîte de vitesses automatique – preuve de conformité

Les renseignements sur la boîte de vitesses automatique figurent dans le ou les documents suivants : aux pages suivantes : _____.

3.10 Freins à air comprimé – sans objet

3.10.1a) Freins hydrauliques – preuve de conformité

Les renseignements sur les freins hydrauliques figurent dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

3.11 Pneus et roues – preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s’y limiter : marque, modèle et capacité des pneus et des roues, fiches techniques correspondantes, etc.

La marque, le modèle et la capacité des pneus et des roues figurent dans le ou les documents suivants : aux pages suivantes : _____.

3.16.1 Batteries - preuve de conformité

La capacité figure dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

3.20 Hayon élévateur hydraulique se repliant sous la caisse – preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s’y limiter : dépliant sur le hayon, etc.

Les renseignements sur le hayon figurent dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

ARTICLE (I)

3.25 CARROSSERIE-FOURGON – 4,8 m (16 pi)

Carrosserie-fourgon – marque : _____, modèle : _____

3.25.2 Dimensions – preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s’y limiter : illustrations avec liste des matériaux de fabrication de la carrosserie-fourgon, qui figurent dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

3.25.3 Fabrication – preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s’y limiter : illustrations avec liste des matériaux de fabrication de la carrosserie-fourgon, qui figurent dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

ARTICLE (II)

3.26 CARROSSERIE-FOURGON ISOTHERME – 6,7 m (22 pi) sans objet

CABINE ET CHÂSSIS – CONFIGURATION « B »

ET CARROSSERIE-FOURGON ISOTHERME DE 6,7 M (22 PI)

QUESTIONNAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis aux fins de l'évaluation de la configuration ou des configurations du ou des véhicules offerts.

Lorsqu'une preuve de conformité est exigée dans l'un des paragraphes ci-dessous, une telle preuve **doit** être fournie pour chaque spécification et exigence de rendement énoncée dans le paragraphe en question.

Les soumissionnaires devraient indiquer l'information demandée, ainsi que le nom ou le titre du document et le numéro de page où se trouve la preuve de conformité.

Les termes « **équivalent** » et « **preuve de conformité** » sont définis à la section « DÉFINITIONS » à la fin du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur : _____

Date de la proposition : _____

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts d'équipement sont-ils proposés comme **équivalents**?

OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

SPÉCIFICATIONS

Châssis – marque : _____, modèle : _____, année :

3.4 Rendement – preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s’y limiter : une analyse informatisée de prédiction du rendement du véhicule, au PNBV.

L’analyse de prédiction de rendement de véhicule produite par ordinateur figure dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

3.5 Poids nominaux – preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s’y limiter : illustrations avec liste des matériaux de fabrication du châssis, qui figurent dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

CONFIGURATION « B »				
<u>Paragraphe</u>	<u>Description</u>	<u>Valeur</u>	<u>Nom/titre du document</u>	<u>Page</u>
3.5a)	PNBV	_____kg		
	PTMSE avant	_____kg		
	PTMSE arrière	_____kg		

3.6 Dimensions – preuve de conformité

Les dimensions du châssis (EM, CE et EC) figurent dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

3.7 Moteur – preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s’y limiter : dépliant sur le moteur et analyse de prédiction de rendement de véhicule produite par ordinateur comprenant des renseignements sur la puissance (HP).

La puissance (HP) et le couple du moteur figurent dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

3.7.2a) Circuit de carburant – preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s’y limiter : illustrations avec liste des matériaux de fabrication du châssis.

La capacité du réservoir de carburant figure dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

3.8 Boîte de vitesses automatique – preuve de conformité

Les renseignements sur la boîte de vitesses automatique figurent dans le ou les documents suivants : aux pages suivantes : _____.

3.10 Freins à air comprimé – preuve de conformité

Les renseignements sur les freins à air comprimé figurent dans le ou les documents suivants : aux pages suivantes : _____.

3.10.1a) Freins hydrauliques – sans objet

3.11 Pneus et roues – preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s’y limiter : marque, modèle et capacité des pneus et des roues, fiches techniques correspondantes, etc.

La marque, le modèle et la capacité des pneus et des roues figurent dans le ou les documents suivants : aux pages suivantes : _____.

3.16.1 Batteries – preuve de conformité

La capacité figure dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

3.21 Hayon élévateur hydraulique se repliant sous la caisse – preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s’y limiter : dépliant sur le hayon, etc.

Les renseignements sur le hayon figurent dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

ARTICLE (I)

3.25 CARROSSERIE-FOURGON – 4,8 m (16 pi) sans objet

ARTICLE (II)

3.26 CARROSSERIE-FOURGON ISOTHERME – 6,7 m (22 pi)

Carrosserie-fourgon – marque : _____, modèle : _____

3.26.2 Dimensions – preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s’y limiter : illustrations avec liste des matériaux de fabrication de la carrosserie-fourgon, qui figurent dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

3.26.3 Fabrication – preuve de conformité

Une preuve de conformité acceptable peut être constituée des éléments suivants, sans toutefois s’y limiter : illustrations avec liste des matériaux de fabrication de la carrosserie-fourgon, qui figurent dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

3.26.8 Groupe frigorifique/calorifique – preuve de conformité

Les valeurs nominales du groupe frigorifique/calorifique et les renseignements connexes figurent dans le ou les documents suivants : _____ aux pages suivantes : _____.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :

- a) « Équivalent » – Désigne une norme, une méthode ou un type de composant accepté par le responsable technique en tant que norme, méthode ou type de composant de remplacement satisfaisant aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.

- b) « Preuve de conformité » – Document authentique tel une brochure, un document technique, un rapport d'essai effectué par une installation d'essai de tierce partie reconnue sur le plan national ou international, ou encore un rapport produit par un logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Le document ***doit*** fournir des renseignements détaillés sur chaque exigence de rendement et/ou spécification. Lorsqu'un document soumis à titre de preuve de conformité ne traite pas toutes les exigences de rendement et/ou spécifications, ou lorsqu'aucun document de ce type n'est disponible, ou lorsque des modifications visant l'équipement d'origine ou une adaptation sont requises pour satisfaire aux exigences de rendement et/ou aux spécifications, un certificat d'attestation (document distinct) signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine (OEM) et détaillant les modifications et la manière dont elles permettent de satisfaire aux exigences de rendement et/ou aux spécifications ***doit*** être fourni. Le certificat ***doit*** préciser toutes les exigences de rendement ou spécifications requises pour justifier la conformité. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement et des spécifications ou pour une seule d'entre elles.